

As of 2 Jul 2022, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

Last amendment included: M.R. 189/2005

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2 juill. 2022. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Dernière modification intégrée : R.M. 189/2005

THE PESTICIDES AND FERTILIZERS CONTROL ACT
(C.C.S.M. c. P40)

Prescribed Spraying Equipment and Controlled Products Regulation

Regulation 119/2003
Registered July 18, 2003

TABLE OF CONTENTS

Section

DEFINITIONS

- | | |
|---|---|
| 1 | Definitions |
| 2 | Additional aerial spraying equipment prescribed |
| 3 | Ground-based spraying equipment prescribed |
| 4 | Controlled products prescribed |
| 5 | Information re sale or lease of prescribed spraying equipment |
| 6 | Missing inventory |
| 7 | Storage of equipment |

Definitions

1 In this regulation,

"Act" means *The Pesticides and Fertilizers Control Act*; (« Loi »)

LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES ET LES ENGRAIS CHIMIQUES
(c. P40 de la C.P.L.M.)

Règlement sur le matériel de pulvérisation et les produits contrôlés

Règlement 119/2003
Date d'enregistrement : le 18 juillet 2003

TABLE DES MATIÈRES

Article

DÉFINITIONS

- | | |
|---|---|
| 1 | Définitions |
| 2 | Matériel de pulvérisation aérienne supplémentaire |
| 3 | Matériel de pulvérisation au sol |
| 4 | Produits contrôlés |
| 5 | Vente ou location de matériel de pulvérisation |
| 6 | Stock manquant |
| 7 | Entreposage du matériel |

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **Loi** » La *Loi sur les produits antiparasitaires et les engrais chimiques*. ("Act")

"vehicle-mounted, ultra low-volume fogging unit" means a machine designed for fogging pesticide, the fogging equipment of which includes an engine, computer-assisted flow meter, chemical tank, flush tank, air-blower unit and ultra low-volume nozzle. (« nébulisateur à débit réduit monté sur véhicule »)

Additional aerial spraying equipment prescribed

2 Booms, nozzles, pumps and tanks that may be used to retrofit aircraft for aerial spraying of pesticides and fertilizers are prescribed as aerial spraying equipment for the purpose of clause (b) of the definition "aerial spraying equipment" in section 1 of the Act.

Ground-based spraying equipment prescribed

3 Vehicle-mounted, ultra low-volume fogging units with a fogging capacity of more than 375 mL (12 ounces) per minute are prescribed as ground-based spraying equipment for the purpose of the definition "ground-based spraying equipment" in section 1 of the Act.

Controlled products prescribed

4 The following products are prescribed as controlled products for the purposes of the definition "controlled product" in section 1 of the Act:

- (a) high-density ammonium nitrate (NH_4NO_3) fertilizer;
- (b) anhydrous ammonia (NH_3) fertilizer as a compressed gas.

M.R. 189/2005

Information re sale or lease of prescribed spraying equipment

5(1) The following equipment is prescribed for the purposes of section 3.2 of the Act:

- (a) aircraft equipped for spraying pesticide or fertilizer;
- (b) vehicle-mounted, ultra low-volume fogging units.

« nébulisateur à débit réduit monté sur véhicule » Appareil conçu en vue de la nébulisation de produits antiparasitaires dont le matériel comprend un moteur, un débitmètre informatisé, un réservoir de produits chimiques, un réservoir de chasse, une bouche de soufflage et une buse à débit réduit. ("vehicle-mounted, ultra low-volume fogging unit")

Matériel de pulvérisation aérienne supplémentaire

2 Les rampes, les buses, les pompes et les réservoirs qui peuvent être installés sur un aéronef en vue de la pulvérisation aérienne de produits antiparasitaires et d'engrais chimiques constituent du matériel de pulvérisation aérienne pour l'application de l'alinéa b) de la définition de « matériel de pulvérisation aérienne » figurant à l'article 1 de la *Loi*.

Matériel de pulvérisation au sol

3 Les nébulisateurs à débit réduit montés sur véhicule dont la capacité de nébulisation est supérieure à 375 ml (12 oz) à la minute constituent du matériel de pulvérisation au sol pour l'application de la définition de « matériel de pulvérisation au sol » figurant à l'article 1 de la *Loi*.

Produits contrôlés

4 Pour l'application de la définition de « produit contrôlé » figurant à l'article 1 de la *Loi*, les produits indiqués ci-dessous constituent des produits contrôlés :

- a) les engrais chimiques à base de nitrate d'ammonium à densité élevée (NH_4NO_3);
- b) les engrais chimiques à base d'ammoniac anhydre sous forme de gaz comprimé (NH_3).

R.M. 189/2005

Vente ou location de matériel de pulvérisation

5(1) Pour l'application de l'article 3.2 de la *Loi*, le matériel indiqué ci-dessous constitue du matériel de pulvérisation :

- a) les aéronefs pourvus du matériel nécessaire à la pulvérisation de produits antiparasitaires ou d'engrais chimiques;
- b) les nébulisateurs à débit réduit montés sur véhicule.

5(2) The information about a sale or lease, required by section 3.2 of the Act, must be provided by fax or orally by telephone or in person, and must include the following:

- (a) the name, address and telephone number of the seller or lessor;
- (b) the name, address and telephone number of the purchaser or lessee;
- (c) the description and serial number of the equipment sold or leased;
- (d) the purpose of purchase or lease.

Missing inventory

6(1) For the purposes of section 3.3 of the Act, the prescribed amount of

- (a) high-density ammonium nitrate fertilizer is any amount noticeable to the human eye; and
- (b) anhydrous ammonia fertilizer as a compressed gas is any amount that gives the person who possesses or is working with the fertilizer reasonable grounds to believe that an amount is missing, taking into account the physical and environmental circumstances under which the fertilizer is kept or used.

M.R. 189/2005

6(2) A report of missing inventory, required by section 3.3 of the Act, must be made

- (a) when the person who had control or possession of the controlled product suspects that the missing controlled product has been stolen;
- (b) within 24 hours after the person becomes aware the controlled product is missing;
- (c) to the minister and the RCMP; and
- (d) by fax or orally by telephone or in person.

6(3) The report must include

- (a) the name, address and telephone number of the person making the report and of the owner of the controlled product, if not the same person;

5(2) Les renseignements concernant la vente ou la location exigés en application de l'article 3.2 de la *Loi* sont fournis par télécopieur, par téléphone ou de vive voix et comprennent ce qui suit :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du vendeur ou du bailleur;
- b) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'acheteur ou du preneur à bail;
- c) la description et le numéro de série du matériel vendu ou loué;
- d) le but de l'achat ou de la location.

Stock manquant

6(1) Pour l'application de l'article 3.3 de la *Loi*, la quantité d'engrais chimique :

- a) à base de nitrate d'ammonium à densité élevée correspond à toute quantité visible à l'oeil nu;
- b) à base d'ammoniac anhydre sous forme de gaz comprimé correspond à toute quantité qui permet à la personne qui possède ou qui utilise l'engrais chimique d'avoir des motifs raisonnables de croire qu'il en manque, compte tenu des circonstances physiques et environnementales dans lesquelles l'engrais chimique est gardé ou utilisé.

R.M. 189/2005

6(2) Le rapport sur le stock manquant exigé en application de l'article 3.3 de la *Loi* est fait :

- a) lorsque la personne qui avait sous sa garde ou en sa possession le produit contrôlé soupçonne que le stock manquant a été volé;
- b) dans les 24 heures suivant la constatation de la disparition du produit contrôlé;
- c) au ministre et à la GRC;
- d) par télécopieur, par téléphone ou de vive voix.

6(3) Le rapport contient les renseignements suivants :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son auteur et du propriétaire du produit contrôlé, s'il s'agit d'une autre personne;

(b) the type of controlled product and the amount that is missing;

(c) details of the location where the controlled product was located when it went missing;

(d) the time when the missing product was last accounted for; and

(e) any other information the minister or RCMP requires.

b) le type de produit contrôlé et la quantité manquante;

c) des détails concernant l'endroit où se trouvait le produit contrôlé juste avant sa disparition;

d) le moment où l'on a constaté pour la dernière fois la présence du produit contrôlé;

e) tout autre renseignement qu'exige le ministre ou la GRC.

Storage of equipment

7(1) When an aircraft equipped for spraying pesticide or fertilizer is not in use or under the supervision of the person who owns or has possession or control of it, or of someone authorized by that person, the person who owns or has possession and control of the aircraft must store it in accordance with the Canadian Aerial Applicators Association's *Safety and Security Guidelines*, as amended from time to time.

7(2) When a vehicle-mounted, ultra low-volume fogging unit is not in use or under the supervision of the person who owns or has possession or control of it, or of someone authorized by that person, the person who owns or has possession or control of the unit must store it in accordance with the following rules:

1. During fogging season, the unit must be stored in a locked location. The key to the facility must be stored separately when it is not carried or in use by a person who the equipment owner authorizes to have the key.
2. During the off-season, the unit must be disabled by removing the ultra low-volume nozzle. The unit and nozzle must be stored in separate locked locations.

Entreposage du matériel

7(1) L'aéronef pourvu du matériel nécessaire à la pulvérisation de produits antiparasitaires ou d'engrais chimiques qui n'est pas utilisé ni sous la surveillance de la personne qui en est le propriétaire ou qui en a la garde ou la possession, ou d'une autre personne qu'elle autorise, est entreposé par le propriétaire ou la personne qui en a la garde ou la possession conformément aux *Safety and Security Guidelines* de la Canadian Aerial Applicators Association.

7(2) Le nébulisateur à débit réduit monté sur véhicule qui n'est pas utilisé ni sous la surveillance de la personne qui en est le propriétaire ou qui en a la garde ou la possession, ou d'une autre personne qu'elle autorise, est entreposé par le propriétaire ou la personne qui en a la garde ou la possession conformément aux règles suivantes :

1. Pendant la période de l'année où la nébulisation a lieu, le nébulisateur est entreposé sous clé. La clé de l'installation d'entreposage est rangée à un autre endroit quand une personne, autorisée par le propriétaire à l'avoir, ne l'a pas sur elle ni ne l'utilise.
2. Avant ou après la période de l'année où la nébulisation a lieu, la buse à débit réduit est détachée du nébulisateur afin qu'il soit mis hors service. Les deux éléments sont entreposés sous clé à des endroits distincts.